II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 6 février 1979

relative au programme d'accélération et d'orientation des opérations collectives d'irrigation en Corse

(79/173/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant que, en vertu de l'article 39 paragraphe 2 sous a) du traité, la structure sociale de l'agriculture et les disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles doivent être prises en considération dans l'élaboration de la politique agricole commune ;

considérant que, pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune mentionnés à l'article 39 paragraphe 1 sous a) et b), des dispositions particulières, adaptées à la situation des zones agricoles les plus défavorisées quant à leurs conditions de production, doivent être prises au niveau de la Communauté ;

considérant que certaines régions méditerranéennes de la Communauté se trouvent dans une situation défavorable au point de vue des revenus agricoles et du sous-emploi existant tant dans l'agriculture qu'en dehors de celle-ci ;

considérant que ces problèmes se posent d'une façon plus aigüe en Corse ;

considérant que la population active agricole constitue une partie importante de la population active dans cette région ;

considérant qu'il convient d'agir sur un élément fondamental du développement structurel de ces régions ayant des effets rapides et permanents sur les revenus de l'emploi agricole ;

considérant que les conditions de production agricole en Corse sont gravement affectées par l'existence d'une situation hydraulique particulièrement déséquilibrée et que les bassins de retenue et les canaux principaux déjà existants sont d'une capacité nettement supérieure à celle des réseaux d'irrigation ;

considérant qu'il importe d'accélérer, au moyen d'une aide communautaire, la création de réseaux d'irrigation visés ci-dessus ;

considérant qu'en matière d'irrigation les conditions et limites prévues aux articles 13 et 19 de la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (3), ne cadrent qu'imparfaitement avec la situation structurelle particulière de la Corse ;

considérant qu'il convient, en même temps, de susciter une meilleure orientation des productions agricoles des superficies intéressées de ces régions ;

considérant qu'il convient de promouvoir ces objectifs par une action couvrant certaines superficies intéressées de Corse et s'exerçant dans le cadre d'un programme s'étendant sur plusieurs années ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les mesures visées ci-dessus constituent une action commune au sens de l'article 6 du règlement (CEE)

(1) JO n° C 200 du 22. 8. 1978, p. 3.
(2) JO n° C 239 du 9. 10. 1978, p. 61.
(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 [2];

considérant qu'il appartient à la Commission d'approuver, après avis du comité permanent des structures agricoles, un programme présenté par la République française,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. En vue d'accroître les revenus agricoles en Corse en améliorant les structures agricoles de base et en permettant ainsi une modernisation des exploitations agricoles, il est institué une action commune destinée à permettre une accélération des opérations collectives d'irrigation à partir des bassins de retenue et des canaux principaux et à faciliter ainsi la mise en place de plans de développement au sens des articles 2 et 4 de la directive 72/159/CEE dans les superficies à irriguer tout en favorisant une meilleure orientation des productions en fonction des besoins du marché.

2. L'ensemble des mesures prévues par la présente directive constitue une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 2

1. Les conditions et limites prévues à l'article 13 paragraphe 2 et à l'article 19 paragraphes 2 et 3 de la directive 72/159/CEE ne sont pas applicables aux opérations collectives d'irrigation faisant l'objet de la présente action commune.

2. La contribution financière de la Communauté ne peut être utilisée que dans le cadre d'un programme s'appliquant à l'ensemble des superficies à irriguer concernées.

Ce programme est présenté à la Commission par la République française.

3. Le programme et ses adoptions éventuelles sont examinés et approuvés après consultation du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé « Fonds », sur les aspects financiers, selon la procédure prévue à l'article 18 paragraphes 2 et 3 de la directive 72/159/CEE.

Article 3

Le programme visé à l'article 2 comporte, notamment, les indications suivantes :

a) en ce qui concerne les opérations collectives d'irrigation :

— les zones géographiques concernées par le programme pouvant être équipées d'un réseau d'irrigation à partir de bassins de retenue ainsi que de canaux principaux déjà existants,

— le nombre d'hectares des superficies à irriguer devant être équipées de réseaux d'irrigation, ainsi que leur localisation,

— la description des travaux nécessaires ainsi que le calendrier de ces travaux,

— les coûts moyens par hectare de superficie agricole, ainsi que l'estimation des coûts totaux de la réalisation du programme ;

b) en ce qui concerne l'orientation de la production :

— les mesures visant à orienter la production, en particulier vers les productions fourragères (maïs, orge, luzerne, trèfle, féveroles, sorhgo, soja, etc.) et le développement de l'élevage,

— les dispositions envisagées afin que la contribution financière de la Communauté aux investissements dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, prévue par le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles [3], modifié par le règlement (CEE) n° 1361/78 [4], puisse être utilisée prioritairement en faveur des productions provenant des superficies irriguées,

— les mesures excluant des opérations collectives envisagées par le programme les superficies viticoles destinées à la production de vin.

Article 4

1. Sont éligibles au Fonds, section « orientation », les dépenses effectuées par la République française pour des opérations collectives d'irrigation, dans la limite d'un maximum de 12 000 hectares et jusqu'à concurrence d'un montant de 24 000 000 d'unités de compte, dans le cadre du programme visé à l'article 2.

2. Le Fonds, section « orientation », rembourse à la République française 50 % des dépenses éligibles. Toutefois, le montant des dépenses éligibles ne peut dépasser 3 000 unités de compte par hectare irrigué.

Article 5

1. La durée de l'action est de cinq ans à compter de l'applicabilité de la présente directive.

2. Le coût prévisionnel total de l'action commune à charge du Fonds s'élève à 12 000 000 d'unités de compte européennes pour sa durée.

3. L'article 6 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 729/70 est applicable à la présente directive.

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 166 du 23. 6. 1978, p. 9.

Article 6

Lors de l'approbation du programme visé à l'article 2 paragraphe 3, la Commission fixe, en accord avec la République française, les modalités de son information périodique sur le déroulement de ce programme. La République française désigne en même temps les organismes chargés d'en assurer l'exécution technique.

Article 7

1. Les demandes de remboursement portent sur les dépenses effectuées par la République française dans le courant d'une année civile et sont présentées à la Commission avant le 1er juillet de l'année suivante.

2. Le concours du Fonds est décidé conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

3. Des avances peuvent être accordées par le Fonds en fonction des modalités de financement arrêtées par la République française et selon l'avancement de la réalisation des projets.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 8

La présente directive sera applicable dès que le Conseil aura pris une décision sur la proposition de la Commission visant à modifier le règlement (CEE) n° 729/70.

Article 9

La République française est destinataire de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1979.

Par le Conseil

Le président

P. MEHAIGNERIE